



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

### ARRETE 44/2023

#### ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHEVINAY

#### LE PRESIDENT

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L2224-10 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son chapitre III du titre II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment la compétence Assainissement collectif et non collectif ;

**Vu** le Projet de Territoire, et notamment le besoin « s'engager » et son enjeu « Maîtriser la ressource en eau » ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Chevinay en date du 02/02/2021, approuvant la mise en révision du PLU afin notamment de :

- Prendre en compte les évolutions du contexte législatif (loi SRU, grenelle de l'environnement, ...) et intercommunal (SCOT, PLH...),
- Revoir la répartition des zones urbaines, agricoles et naturelles,
- Mettre à jour la politique communale en matière d'équipements publics et transcrire ses implications dans le document d'urbanisme, notamment par la mise en place des emplacements réservés,
- Renforcer et accompagner l'urbanisation en centre bourg,
- Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles anciens et inexploités,
- Prendre en compte le patrimoine végétal (haies, arbres et ripisylves),
- Mettre à jour les études techniques

**Vu** la délibération du Bureau de la CCPA DELBU n°21-2023 relative à la mise en révision du zonage d'assainissement de Chevinay ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

#### ARRETE

**Article 1** : Une enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chevinay est diligentée. Cette enquête aura lieu du 31 octobre 2023 à 9h00 au 02 décembre 2023 à 12h00.

**Article 2** : Monsieur Jean-Michel AURET a été désigné commissaire enquêteur par décision E23000109/69 de la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date du 13 septembre 2023.

Monsieur Gilles MATHIEUX a été désigné commissaire enquêteur suppléant par décision E23000109/69 de la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date du 13 septembre 2023.

### **Article 3 :**

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet sur le périmètre concerné de la commune de CHEVINAY et à la CCPA, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci. Cet avis indiquera : l'objet de l'enquête, les noms et qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci, ainsi que les dates et lieux des permanences du Commissaire enquêteur.

Cet avis sera disponible sur les sites internet de la commune de CHEVINAY et de la CCPA.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Le Progrès ;
- Le Pays d'entre Loire et Rhône.

### **Article 4 :**

Le dossier d'enquête, en format papier, pourra être consulté par le public du 31 octobre 2023 à 9h00 au 02 décembre 2023 à 12h00 aux lieux, jours et heures d'ouverture définis ci-après :

<b>MAIRIE DE CHEVINAY</b> 42 route Croix de Saint Pierre 69210 CHEVINAY	<b>L</b>		
	<b>M</b>	9h00 – 12h30	13h30 – 16h30
	<b>M</b>		
	<b>J</b>	9h00 – 12h30	13h30 – 16h30
	<b>V</b>		13h30 – 18h00

<b>CCPA</b> 117 rue Pierre Passemard 69210 L'ARBRESLE	<b>L</b>	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
	<b>M</b>	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
	<b>M</b>	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
	<b>J</b>	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
	<b>V</b>	8h30 – 12h00	13h30 – 16h30

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique durant la même période sur le site internet de la CCPA à l'adresse suivante : <https://www.paysdelarbresle.fr> et sur le site internet de la Commune de CHEVINAY à l'adresse suivante : <http://www.mairie-chevinay.fr/>

Les observations seront à présenter :

- sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures ci-dessus,
- par courrier, avant la fin de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Michel AURET, commissaire enquêteur – CCPA 117 rue Pierre Passemard 69210 L'ARBRESLE,
- sur le site Internet comportant un registre dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4925>
- par mail, à l'adresse suivante : [enquete-publique-4925@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4925@registre-dematerialise.fr)  
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4925>.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures d'ouverture définis ci-après :

<b>MAIRIE DE CHEVINAY</b> 42 route Croix de Saint Pierre 69210 Chevinay	<b>L</b>			
	<b>M</b>			
	<b>M</b>			
	<b>J</b>	9 novembre 2023	9h00 – 12h00	
	<b>V</b>			
	<b>S</b>			
<b>MAIRIE DE CHEVINAY</b> 42 route Croix de Saint Pierre 69210 Chevinay	<b>L</b>			
	<b>M</b>			
	<b>M</b>			
	<b>J</b>	23 novembre 2023		15h00 – 18h00
	<b>V</b>			
	<b>S</b>			
<b>MAIRIE DE CHEVINAY</b> 42 route Croix de Saint Pierre 69210 Chevinay	<b>L</b>			
	<b>M</b>	28 novembre 2023		15h00 – 18h00
	<b>M</b>			
	<b>J</b>			
	<b>V</b>			
	<b>S</b>	2 décembre 2023	9h30-12h00	

**Article 6** : Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Dossier d'enquête publique et ses annexes – « Révision du zonage d'assainissement de la commune de Chevinay ».

**Article 7** : À l'expiration du délai d'enquête, dans chacune des collectivités où un dossier d'enquête aura été déposé, les registres des réclamations seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ils seront ensuite transmis avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport comportant un avis motivé, au Président de la CCPA dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

**Article 8** : A la suite de la rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une copie sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal administratif de LYON, en application de l'article R.123-23 du code de l'Environnement.

Le rapport et ses conclusions pourront être consultés sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4925> ainsi qu'en mairie de CHEVINAY et à la CCPA aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et de ses conclusions sera adressée au Maire de la commune de CHEVINAY.

**Article 9** : À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président de la CCPA aura compétence pour prendre l'arrêté clôturant la révision du zonage d'assainissement de la commune de CHEVINAY.

**Article 10** : Toute information peut être obtenue auprès de Mme Sylvia NOTIN, responsable du service assainissement de la CCPA ([sylvia.notin@paysdelarbresle.fr](mailto:sylvia.notin@paysdelarbresle.fr)) – 04 74 01 68 90.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs de la CCPA*.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de LYON.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Maire de la commune de CHEVINAY,
- Madame la Préfète du Rhône.